

De plus, un réseau de fac-similé relie les bureaux de prévision; les stations arctiques et les navires sont reliés par fac-similé hertzien. Les cartes météorologiques du Bureau central d'analyse, à Montréal, sont diffusées dans tout le pays par le réseau. Des transmissions régionales de cartes additionnelles se font à l'échelle locale. En tout, la Direction de la météorologie utilise 13,100 milles de circuits de fac-similé desservant 66 bureaux.

#### Sous-section 6.—Services fédéraux de télécommunications et de l'électronique civiles

Au Canada, la radio remonte à 1900, alors que la T.S.F. a fait son apparition et a été assujettie à l'autorité du ministère des Travaux publics. Le premier circuit commercial de radio a été établi entre Château-Bay (P.Q.), et Belle-Isle, dans le détroit de Belle-Isle, en 1901, pour remplacer un câble sous-marin dont l'entretien se révélait difficile. A cette époque, une réglementation législative particulière ne semblait pas s'imposer mais l'expansion de ce nouveau moyen de communication a été très rapide, et la loi de 1905 sur la T.S.F. a été la première loi canadienne à viser les radio-communications.

La réglementation de la radio et les services radiophoniques côtiers ont relevé du ministère des Travaux publics jusqu'en 1909, mais ils ressortissent maintenant à la compétence de la Direction des télécommunications et de l'électronique du ministère des Transports.

Le rôle et les responsabilités de la Direction peuvent se résumer de la façon suivante: 1° application de la loi et des règlements sur la radio, des articles de la loi sur la marine marchande ayant trait à la radio et des règlements visant les stations de bord; 2° recherches et mise au point de matériel et systèmes nouveaux et améliorés, dans le domaine des communications et de l'électronique, dont ont besoin les services d'aéronautique, de marine, de météorologie, et autres; 3° construction, entretien et utilisation d'aides radio à la marine et à la navigation aérienne et de stations de radiocommunication, y compris l'obtention du matériel voulu; 4° élaboration et application de lignes de conduite gouvernementales se rapportant à la Société canadienne des télécommunications transmarines ainsi qu'à la participation du Canada à la Commission des télécommunications du Commonwealth; 5° administration de la location à bail des services terrestres nécessaires aux diverses divisions du ministère; 6° élaboration de mesures d'urgence et administration de l'Organisation nationale des télécommunications d'urgence; 7° application de la loi sur les télégraphes et des règlements qui, édictés sous son empire, régissent l'octroi des licences pour câbles sous-marins transocéaniques; 8° participation aux travaux de l'Union internationale des télécommunications et de ses organismes auxiliaires; 9° participation à l'activité qu'exercent l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Association internationale des transports aériens (AITA) et le Comité consultatif international de la marine (CCIM), dans le domaine des communications et de l'électronique.

**Octroi de licences et réglementation des stations radiophoniques.**—Selon la loi sur la radio, toute station radiophonique doit avoir une licence du ministère des Transports; cette condition s'applique aussi à la télévision, au radar et à toutes les formes d'émission sur ondes hertziennes. L'octroi de licences, qui permet d'exercer un contrôle sur l'établissement de stations de radio, comporte l'attribution de fréquences particulières à chaque station en vue d'éviter l'interférence directe entre stations. L'établissement de normes pour le matériel, l'installation et le fonctionnement des stations, permet d'assurer l'utilisation efficace du spectre hertzien. Le contrôle du fonctionnement des stations s'exerce par la certification du personnel d'exploitation.